



## Arrêt

**n° 226 552 du 24 septembre 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**  
**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :**  
**X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. Ellouze**  
**Place Verte 13**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre**  
**des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018 par Madame X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineure, X, toutes deux de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision du 16 novembre 2018 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 15 décembre 2009.

1.2. Le 13 avril 2010, elle s'est présentée à l'administration communale de Liège et a effectué une déclaration de présence sur le territoire (annexe 3<sup>ter</sup>).

1.3. Le 26 mai 2015, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 2 décembre 2015, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 28 février 2017, elle a donné naissance à sa fille, la seconde requérante.

1.5. Le 17 octobre 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42<sup>bis</sup>, 42<sup>ter</sup>, 42<sup>quater</sup> et/ou 42<sup>septies</sup> de la Loi.

1.6. Le 17 mai 2018, la partie défenderesse a adressé à la requérante un nouveau courrier en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42<sup>bis</sup>, 42<sup>ter</sup>, 42<sup>quater</sup> et/ou 42<sup>septies</sup> de la Loi.

1.7. Le 4 octobre 2018, la partie défenderesse a adressé à la requérante un troisième courrier en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42<sup>bis</sup>, 42<sup>ter</sup>, 42<sup>quater</sup> et/ou 42<sup>septies</sup> de la Loi.

1.8. En date du 16 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérantes une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« En date du 26.05.2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50, § 2 3 ° de l'arrêté royal du 08.10.1981, la demande d'attestation d'enregistrement a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, décision qui a été prise le 30.10.2015 et notifiée le même jour.*

*Disposant conformément à l'article 51, §1 de l'arrêté royal du 08.10.1981, d'un mois supplémentaire, pour encore transmettre les documents requis, l'intéressée a notamment produit un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 01.11.2015. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié en date du 02.12.2015. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.*

*En effet, après consultation du fichier personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressée n'a jamais travaillé dans le cadre du contrat de travail présenté lors de sa demande d'attestation d'enregistrement. Quant aux neuf jours prestés dans le cadre du travail saisonnier du 27.05.2015 au 18.06.2015, il s'agit de prestations occasionnelles et limitées dans le temps qui ne confèrent pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois.*

*Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2017 au taux famille.*

*L'intéressée a donc été interrogée sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus par courrier recommandé du 17.10.2017. Suite à celui-ci, elle produit son curriculum vitae, des lettres de candidature, le contrat de travail à durée indéterminée présenté lors de sa demande d'attestation d'enregistrement, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, une liste reprenant ses candidatures, des offres d'emploi, un accusé de réception suite à son inscription dans une agence de titres services, une attestation du CPAS de Liège datée du 15.12.2017 indiquant que dans le cadre de son suivi en insertion, elle entamera un stage auprès du Forem du 26.12.2017 au 09.01.2017, un contrat de travail auprès de la « FFC Belgium SPRL » ainsi que des avenants pour une mise au travail du 01.02.2018 au 30.04.2018. Enfin, son conseil fourni l'acte de naissance de la fille de l'intéressée née le 28.02.2017 et indique qu'elle n'a pu chercher un emploi activement lors de sa grossesse.*

*Après consultation du fichier personnel de l'ONSS, il appert que le contrat de travail a pris fin en date du 30.04.2018. Dès lors, deux nouveaux courriers recommandés ont été envoyés à l'intéressée afin d'actualiser sa situation personnelle, en date du 17.05.2018 et du 04.10.2018. Toutefois, ceux-ci n'ont pas été réclamés par l'intéressée.*

*Il est à noter que les documents produits suite au courrier du 17.10.2017 ne permettent pas à l'intéressée de prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressée ait suivi une formation, qu'elle ait entrepris diverses démarches en vue d'accroître ses chances de trouver un emploi et qu'elle ait travaillé du 01.02.2018 au 30.04.2018, il est à noter qu'elle n'a pas été réclamer les courriers du 17.05.2018 et du 04.10.2018 afin d'actualiser sa situation personnelle. Dès lors les documents produits suite à la première enquête socio-économique ne permettent pas de penser qu'elle a actuellement une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé dans le passé ne garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.*

*En outre, il faut remarquer que, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant pas depuis au moins six mois, elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.*

*Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [I.S.V.].*

*Sa fille, [I.A.], en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.*

*Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et sa fille qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

*Les requérantes prennent un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 42bis, § 1er, al. 2 et 3, l'article 42ter, § 1er, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».*

*Après un rappel des prescrits des articles 40, § 4 et 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, elles exposent que « contrairement à ce qu'elle affirme, la partie adverse n'a nullement pris en considération les circonstances particulières de la requérante qui sont les suivantes : le décès de son père ainsi que sa dépression l'ayant rendu incapable de poursuivre la recherche d'un emploi ; le fait qu'en dépit de cette situation, elle a repris la recherche active d'un emploi et dispose d'ailleurs actuellement d'une nouvelle opportunité ; la requérante a un enfant issu de sa relation avec son compagnon M. Ahmed [F.] également de nationalité bulgare et qui dispose actuellement d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ; [que] la partie adverse n'a nullement pris en considération dans sa décision de retrait que la requérante a une fille mineure née en Belgique, reconnue comme étant la fille de M. [F.], autorisé au séjour en tant que citoyen européen ; [qu'] à aucun moment la partie adverse n'explique pour quel motif elle n'a pas pris en considération ces éléments ».*

*Elles soutiennent également que « la partie adverse n'explique nullement pour quel motif l'absence de prise de connaissance des courriers du 17/05/2018 et du 04/10/2018 aurait nécessairement pour conséquence que la requérante ne disposerait plus de chance réelle*

*d'être engagée dans un délai raisonnable ; [que] la requérante a pourtant démontré par le passé qu'elle a pu suivre des formations et trouver un emploi, comme le reconnaît la partie adverse ; [que] curieusement, la seule justification de la partie adverse est que : « le fait d'avoir travaillé dans le passé ne garantit pas de décrocher un emploi dans le futur » ; [que] cette justification sommaire et stéréotypée n'est pas adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en particulier des articles 2 et 3 [...] ; [que] de plus, la partie adverse n'a nullement pris en considération la situation de la fille de la requérante qui est en droit en application de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme de bénéficier d'une vie familiale avec notamment son père, M. [F.] ».*

### **3. Examen du moyen**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, « tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, dans les cas suivants :*

*1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

*2<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que la première requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, et ce, sur la base des constats qu'il ressort de la « *consultation du fichier personnel de l'ONSS (Dimona)* » que la requérante « *n'a jamais travaillé dans le cadre du contrat de travail présenté lors de sa demande d'attestation d'enregistrement ; [que] quant aux neuf jours prestés dans le cadre du travail saisonnier du 27.05.2015 au 18.06.2015, il s'agit de prestations occasionnelles et limitées dans le temps qui ne confèrent pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois ; [que] par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2017 au taux famille* ».

La partie défenderesse a également examiné les documents produits par la première requérante, à la suite du courrier recommandé du 17 octobre 2017 par lequel la partie défenderesse a invité la requérante à fournir la preuve de sa situation personnelle ou de ses sources de revenus. En effet, dans la mesure où la requérante s'est abstenue de réclamer les courriers recommandés des 17 mai 2018 et 4 octobre 2018 qui lui avaient été adressés afin d'actualiser sa situation personnelle, la partie défenderesse a considéré que les documents produits suite à la première enquête socio-économique ne permettent pas de penser que la requérante a actuellement une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. La partie défenderesse a par ailleurs considéré que le fait pour la requérante d'avoir travaillé dans le passé ne garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.

Les requérantes affirment, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les circonstances particulières de la première requérante qui sont les suivantes : le décès de son père ainsi que sa dépression l'ayant rendu incapable de poursuivre la recherche d'un emploi ; le fait qu'en dépit de cette situation, elle a repris la recherche active d'un emploi et dispose d'ailleurs actuellement d'une nouvelle opportunité ; la requérante a un enfant issu de sa relation avec son compagnon M. Ahmed [F.] également de nationalité bulgare et qui dispose actuellement d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

A cet égard, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Ainsi, si les requérantes entendaient se prévaloir d'éléments humanitaires au vu desquels elles estimaient pouvoir obtenir le maintien de leur droit de séjour, il leur appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elles se sont abstenues d'entreprendre en l'occurrence, nonobstant l'invitation qui leur

avait pourtant été faite par la partie défenderesse au travers des courriers recommandés des 17 mai 2018 et 4 octobre 2018 qui leur avaient été adressés afin d'actualiser leur situation personnelle.

Quant au reproche selon lequel la partie adverse n'aurait pas expliqué pour quel motif l'absence de prise de connaissance des courriers du 17 mai 2018 et du 4 octobre 2018 aurait nécessairement pour conséquence que la requérante ne disposerait plus de chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable, il manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse énonce clairement que l'absence de prise de connaissance des courriers précités par la requérante et donc, l'absence d'actualisation de sa situation personnelle a obligé la partie défenderesse de ne tenir compte que des documents produits à la suite à la première enquête socio-économique, lesquels ne permettent pas de penser que la requérante a actuellement une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour à l'encontre de la première requérante et son enfant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée des requérantes est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

A cet égard, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits des requérantes relèvent d'une carence de ces dernières à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elles revendiquent et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, les requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE